

Critères de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales

(CFLAM 3.0)

Version du 10.11.2016

1 Introduction

1.1 Objectif et champ d'application

Les critères de fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales («CFLAM») doivent permettre à tous les laboratoires médicaux de Suisse d'atteindre le même niveau de qualité élevé. Les CFLAM ne sont pas un recueil exhaustif de normes et de lois mais constituent un guide axé sur l'application.

1.2 Bases

Les CFLAM Version 1.4 ont été actualisés à la demande de QUALAB pour obtenir les CFLAM Version 3.0. Les CFLAM ont été rédigés à la demande de l'Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS) adressée à l'USML et adoptés par le comité de l'USML le 24 août 1994. Les CFLAM Version 3.0 reposent sur la norme ISO 15189:2012 «Laboratoires de biologie médicale - Exigences concernant la qualité et la compétence» ainsi que sur les lois suivantes:

- Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH)
- Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies)
- Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh)
- Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)
- Loi fédérale sur la protection des données (LPD)
- Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)
et les ordonnances correspondantes.

Les ordonnances suivantes s'appliquent aux laboratoires effectuant les analyses correspondantes:

- Ordonnance sur l'analyse génétique humaine (OAGH)
www.bag.admin.ch/geneticstesting
- Ordonnance sur les laboratoires de microbiologie. www.swissmedic.ch/microbiolabs
- Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC).
- Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM)

2. Critères à remplir selon le type de laboratoire

2.1 Laboratoire de cabinet (cabinet individuel ou de groupe) avec diagnostic en présence du patient (cf. Art. 54 al. 1 let. a OAMal)

2.1.1 Site	Le laboratoire doit se trouver dans les locaux du cabinet médical. Exception: Les analyses conformément au chapitre 5.1.4 LA peuvent être effectuées en dehors des locaux du cabinet dans le cadre d'une visite à domicile, c'est-à-dire chez le patient, y compris en maison de retraite ou en établissement de soins (cf. Art. 54 al. 1 let. a chiffre. 4 OaMal).
2.1.2 Direction du laboratoire	Chaque laboratoire de cabinet doit avoir au minimum un Chef de laboratoire. Le directeur du laboratoire doit être médecin titulaire d'un certificat d'aptitude technique (CAT pour la pratique du laboratoire au cabinet médical) ou porteur d'un titre FAMH ¹ .
2.1.3 Éventail des analyses	Analyses dans le cadre des soins de base (cf. Chapitre 5.1.2 LA), à savoir: Analyses pour le laboratoire de cabinet médical (cf. Chapitre 5.1.2.2 LA): Analyses rapides (cf. Chapitre 5.1.2.2.1 LA) Analyses complémentaires (cf. Chapitre 5.1.2.2.2 LA) Analyses conformément au chapitre 5.1.4 LA
2.1.4 Réalisation des analyses	Médecin titulaire d'un CAT pour la pratique du laboratoire au cabinet médical, assistante médicale de cabinet CFC, technicien en analyses biomédicales ES ou équivalent (cf. CFLAM chiffre 3.3)
2.1.5 Mandats externes	Aucun. Les analyses ne doivent être effectuées que dans le cadre des besoins propres.

2.2 Laboratoire de cabinet (cabinet individuel ou de groupe) avec des médecins titulaires de titres postgrade figurant dans la liste des analyses au chapitre 5.1.3

2.2.1 Site	Le laboratoire doit se trouver dans les locaux du cabinet médical. Exception: Les analyses conformément au chapitre 5.1.4 LA peuvent être effectuées en dehors des locaux du cabinet dans le cadre d'une visite à domicile, c.-à-d. chez le patient, y compris en maison de retraite ou en établissement de soins (cf. Art. 54 al. 1 let. a chiffre. 4 OaMal).
2.2.2 Direction du laboratoire	Chaque laboratoire de cabinet doit avoir au minimum un Chef de laboratoire. Le directeur du laboratoire doit être médecin titulaire d'un CAT pour la pratique du laboratoire au cabinet médical ou porteur d'un titre FAMH ¹ et titulaire d'un certain titre postgrade.
2.2.3 Éventail des analyses	Analyses dans le cadre des soins de base (cf. Chapitre 5.1.2 LA), à savoir: Analyses pour le laboratoire de cabinet médical (cf. Chapitre 5.1.2.2 LA): Analyses rapides conformément au chapitre 5.1.2.2.1 LA Analyses complémentaires (cf. Chapitre 5.1.2.2.2 LA) Liste élargie des analyses pour les médecins avec certains titres postgrade (cf. Chapitre 5.1.3LA). Analyses conformément au chapitre 5.1.4 LA

2.2.4 Réalisation des analyses	Chef de laboratoire, médecin titulaire d'un CAT pour la pratique du laboratoire au cabinet médical et de certains titres postgrade, assistante médicale de cabinet CFC (uniquement pour les analyses des soins de base conformément au chapitre 5.1.2.2. Pour les analyses de la liste élargie, une formation documentée correspondante est nécessaire cf. CFLAM, chiffre 3.3), technicien en analyses biomédicales ES ou équivalent
2.2.5 Mandats externes	Aucun. Les analyses ne doivent être effectuées que dans le cadre des besoins propres.

2.3 Laboratoire d'hôpital de type A (cf. Art. 54 al. 1 let. b en association avec l'art. 54 al. 2, OAMal)

2.3.1 Site	Le laboratoire doit se trouver dans les locaux de l'hôpital.
2.3.2 Direction du laboratoire	Technicien en analyses biomédicales ES avec EPS, médecin avec CAT pour la pratique du laboratoire au cabinet médical ou porteur d'un titre FAMH ¹ .
2.3.3 Éventail des analyses	Analyses dans le cadre des soins de base (cf. Chapitre 5.1.2 LA).: – Analyses pour les laboratoires d'hôpitaux conformément au chapitre 5.1.2.3 LA
2.3.4 Réalisation des analyses	Chef de laboratoire, médecin avec CAT pour la pratique du laboratoire au cabinet médical, assistante médicale de cabinet CFC (uniquement pour les analyses conformément au chapitre 5.1.2.2 LA), technicien en analyses biomédicales ES (toutes les analyses conformément au chapitre 5.1.2.3 LA)
2.3.5 Mandats externes	Aucun, c.-à-d. que les analyses ne doivent être effectuées que dans le cadre des besoins propres.

2.4 Laboratoire d'hôpital de type B (cf. Art. 54 al. 1 let. c en association avec l'art. 54 al. 2, OAMal)

2.4.1 Site	Le laboratoire doit se trouver dans les locaux de l'hôpital.
2.4.2 Direction du laboratoire	Technicien en analyses biomédicales ES avec EPS, avec supervision par un porteur d'un titre FAMH ¹ .
2.4.3 Éventail des analyses	Analyses dans le cadre des soins de base (cf. Chapitre 5.1.2 LA).: Analyses pour les laboratoires d'hôpitaux conformément au chapitre 5.1.2.3 LA Ainsi que d'autres analyses de la LA requises pour les besoins propres avec les services spécialisés et les groupes d'analyses couverts par la formation FAMH de la direction du laboratoire ou de la supervision.
2.4.4 Exécution des analyses	Chef de laboratoire, technicien en analyses biomédicales ES, assistante médicale de cabinet CFC (uniquement pour les analyses au sens du chapitre 5.1.2.2 LA) ou avec une formation correspondante (cf. 3.3).
2.4.5 Mandats externes	Les analyses effectuées à la demande d'un autre fournisseur de prestations agréé sont limitées aux analyses dans le cadre des soins de base (chapitre 5.1.2.3 LA).

2.5 Laboratoire d'hôpital de type C et laboratoires privés (cf. Art. 54 al. 3 OAMal)

2.5.1 Site	Hôpital ou laboratoire privé
2.5.2 Direction du	Porteur d'un titre FAMH ¹
2.5.3 Éventail des analyses	Analyses dans le cadre des soins de base ainsi que toutes les analyses de la LA avec les services spécialisés et les groupes d'analyses couverts par la formation FAMH de la direction du laboratoire.
2.5.4 Exécution des analyses	Chef de laboratoire, technicien en analyses biomédicales ES, autres personnes conformément au chapitre 3.3
2.5.5 Mandats externes	Oui

¹ Médecin, pharmacien, directeur titulaire d'une formation universitaire reconnue par le DFI de nature scientifique et d'une formation postgraduée en diagnostic de médecine de laboratoire (FAMH)

2.6 Diagnostic décentralisé effectué au chevet du patient à l'hôpital (Point-of-care Testing, POCT) (cf. Art. 54 al. 1 let. b en association avec l'art. 54 al. 2, OAMal)

2.6.1 Site	Dans différents services de l'hôpital en dehors du laboratoire
2.6.2 Direction du laboratoire	L'analytique doit être effectuée sous la responsabilité d'un laboratoire d'hôpital de type B ou C. Le Chef du laboratoire d'hôpital compétent doit s'assurer que toutes les mesures d'assurance qualité sont respectées et que le personnel effectuant les analyses est dûment formé. C'est uniquement s'il n'existe aucun autre laboratoire au sein de l'hôpital qu'il est considéré comme laboratoire d'hôpital de type A.
2.6.3 Éventail des analyses	Analyses dans le cadre des soins de base (cf. Chapitre 5.1.2 LA) Analyses pour les laboratoires d'hôpitaux conformément au chapitre 5.1.2.3 LA
2.6.4 Exécution des analyses	Chef de laboratoire, médecin avec CAT pour la pratique du laboratoire au cabinet médical, assistante médicale de cabinet CFC (uniquement pour les analyses en analogie au chapitre 5.1.2.2 LA), technicien en analyses biomédicales ES (toutes les analyses conformément au chapitre 5.1.2.3 LA) Différentes analyses comme p. ex. le glucose ou la gazométrie sanguine peuvent être effectuées par le personnel soignant diplômé HES/ES dûment formé par le Chef du laboratoire d'hôpital (cf. CFLAM chiffre 3.3).
2.6.5 Mandats externes	Aucun, c.-à-d. que les analyses ne doivent être effectuées que dans le cadre des besoins propres.

2.7 Officines de pharmaciens (cf. Art. 54 al. 1 let. c OAMal)

2.7.1 Site	Officines de pharmaciens
2.7.2 Direction du laboratoire	Pharmacien titulaire du diplôme fédéral
2.7.3 Éventail des analyses	Analyses dans le cadre des soins de base (cf. Chapitre 5.1.2 LA): Analyses pour les officines de pharmaciens conformément au chapitre 5.1.2.4 LA
2.7.4 Exécution des analyses	Pharmacien titulaire du diplôme fédéral, assistante médicale de cabinet CFC, technicien en analyses biomédicales ES
2.7.5 Mandats externes	Aucun. Exclusivement et directement pour le patient présent sur prescription médicale.

3. Compléments concernant les exigences en matière de personnel et de direction

3.1 Reconnaissances et équivalences

Les personnes ayant effectué leur formation à l'étranger ont besoin d'une reconnaissance ou d'une confirmation d'équivalence de leur titre pour pouvoir exercer leur profession dans un laboratoire médical suisse.

Technicien en analyses biomédicales ES avec ou sans EPS

Pour la reconnaissance du titre de technicien en analyses biomédicales ES, c'est la Croix-Rouge Suisse (CRS) qui est compétente.

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est compétent pour la reconnaissance du titre de technicien en analyses biomédicales ES avec EPS.

Les Chefs titulaires des formations spécialisées supérieures suivantes ont un diplôme équivalant à celui de technicien en analyses biomédicales ES avec EPS:

- a. un diplôme d'un établissement de formation reconnu par la Croix-Rouge Suisse avec le titre de «Laborantin médical diplômé avec formation spécialisée supérieure CRS»;
- b. un diplôme d'un établissement de formation reconnu par la Croix-Rouge Suisse avec le titre «Formation de technicien en analyses biomédicales diplômé ES avec formation spécialisée supérieure et formation de direction CRS»;
- c. une attestation d'équivalence de laborantin chef de la Croix-Rouge Suisse;
- d. un diplôme fédéral «d'expert spécialisé en analyses biomédicales et en gestion de laboratoire médical» ou un diplôme équivalent étant reconnu.

FAMH

Pour la reconnaissance du titre de spécialiste en médecine de laboratoire (FAMH), c'est le Département fédéral de l'intérieur (DFI) qui est compétent.

Pharmacien

Les pharmaciennes et pharmaciens titulaires d'un diplôme étranger reconnu par la Commission des professions médicales (MEBEKO), Section «Formation universitaire», disposent d'un diplôme équivalent à celui de diplôme fédéral de pharmacien.

Médecin

Les médecins titulaires d'un diplôme étranger reconnu par la Commission des professions médicales (MEBEKO), Section «Formation universitaire» ou d'un titre postgrade étranger reconnu par la MEBEKO, Section «Formation universitaire» et titulaires d'un CAT pour la pratique du laboratoire au cabinet médical disposent d'un diplôme équivalent à celui de médecin avec CAT pour la pratique du laboratoire au cabinet médical.

Les médecins titulaires d'un diplôme étranger reconnu par la Commission des professions médicales (MEBEKO), Section «Formation universitaire» ou de certains titres postgrade étrangers reconnus par la MEBEKO, Section «Formation universitaire» et titulaires d'un CAT pour la pratique du laboratoire au cabinet médical disposent d'un diplôme équivalent à celui de médecin avec certains titres postgrade.

3.2 Responsabilité Direction de laboratoire

La responsabilité technique des analyses effectuées incombe au Chef de laboratoire. Le Chef du laboratoire doit pouvoir être contacté à tout moment par les collaborateurs soit directement soit par voie électronique.

Le Chef du laboratoire doit définir au préalable la durée durant laquelle il est présent sur site (en pourcentage). Ce chiffre dépend de la taille du laboratoire et du type d'analyses.

Pour les analyses génétiques dépendant de la LAGH, le Chef du laboratoire doit être présent au moins 30% du temps et ne doit pas diriger plus de 3 laboratoires en fonction du volume et de la complexité des analyses.

Si le Chef du laboratoire responsable d'un laboratoire de microbiologie a la charge de plusieurs laboratoires, il doit documenter ses heures de présence dans les différents laboratoires. L'ensemble de ses obligations ne doit pas dépasser un taux d'occupation à plein temps. (Ordonnance sur les laboratoires de microbiologie, Annexe 2.1)

3.3 Réalisation d'analyses

Les différentes analyses ou groupes restreints d'analyses peuvent également être réalisées par d'autres catégories professionnelles titulaires d'une formation en analyses de laboratoire (comme scientifique, pharmacien, laborantin CFC en chimie - assistante médicale de cabinet CFC en biologie) avec l'autorisation de la direction du laboratoire. Le Chef du laboratoire doit contrôler les compétences requises de chaque collaborateur et les documenter avant d'obtenir l'autorisation correspondante.

3.4 Laboratoire de cabinet

Tout médecin effectuant un diagnostic en présence du patient dans le laboratoire du cabinet a besoin d'un CAT pour la pratique du laboratoire au cabinet médical (Certificat d'aptitude technique «Pratique du laboratoire au cabinet médical»), indépendamment de la forme juridique du cabinet (cabinet individuel, de groupe, SA etc.) et indépendamment du fait qu'il dirige ou non le laboratoire du cabinet lui-même (p. ex. au sein d'un cabinet de groupe) ou pas.

4 Exigences spécifiques envers les laboratoires suisses

4.1 Les documents suivants doivent être conservés durant 5 ans sous forme papier ou électronique:

Journal du laboratoire (logfile dans lequel toutes les analyses sont consignées, classées par date et heure.

Il doit être indiqué clairement qui a effectué quelle analyse.)

- Contrôle qualité (interne, externe)
- Rapports de non-conformité
- Documents de maintenance
- Formulaires de commande

4.2 Les exigences vis-à-vis du contrôle qualité interne et externe ainsi que le processus d'amélioration continu (ACP) sont définies par QUALAB (www.qualab.ch).

4.3 Pour les tests génétiques héréditaires, la LAGH et OAGH s'appliquent en complément de la LAMal. Les laboratoires concernés ont besoin d'une autorisation de l'OFSP et s'inspirent régulièrement de l'OFSP.

4.4 Les analyses pouvant être imputées à l'assurance obligatoire des soins conformément à la LA doivent en principe être effectuées en Suisse (principe de territorialité). Les exceptions au principe de territorialités sont définies à l'art. 36 OAMal. Le remboursement à la charge de l'AOS d'une analyse effectuée à l'étranger n'est possible que si cette analyse ne peut pas être effectuée en Suisse et que cela est expressément stipulé dans la LA.

4.5 Concernant les analyses de microbiologie afin d'identifier une maladie transmissible dans le domaine diagnostique, la LEp et l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie s'appliquent en complément de LAMal. Les laboratoires concernés ont besoin d'une autorisation de la part de Swissmedic et doivent s'inspirer régulièrement des décisions stipulées dans l'ordonnance sur les laboratoires de microbiologie. Sont exclus de cette obligation d'autorisation les laboratoires effectuant exclusivement des analyses de microbiologie dans le cadre des soins de base (chapitre 5.1 de la liste des analyses).

4.6 Les établissements effectuant des prélèvements sanguins ou produisant des produits sanguins (en vue d'une transfusion) ou les distribuant, sont soumis à la loi sur les produits thérapeutiques. Les laboratoires effectuant des analyses en microbiologie afin d'identifier une maladie transmissible en vue d'une transfusion ou d'une transplantation, sont par ailleurs soumis à la loi sur les épidémies. Tous ces établissements et ces laboratoires ont besoin d'une autorisation d'exploitation de Swissmedic et font l'objet d'inspections régulières de la part de Swissmedic. Les hôpitaux, laboratoires et autres établissements qui stockent uniquement les produits sanguins en vue d'une transfusion ont besoin d'une autorisation cantonale spécifique conformément à la loi sur les produits thérapeutiques. Ces établissements font régulièrement l'objet d'inspections cantonales. (Cf. également <https://sbsc-bsd.ch/dokuman/DokumenteBSD/Allgemeines/tabid/107/Default.aspx>)

4.7 Le laboratoire doit satisfaire aux exigences du canton d'implantation le cas échéant et si nécessaire faire une demande d'autorisation cantonale.

4.8 Les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail) ainsi que les directives de la SUVA doivent être respectées. Elles comportent des règles générales relatives à la protection de la santé et la durée de travail et les périodes de repos des collaborateurs.

4.9 Les recommandations de la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) et les recommandations de la SUVA en matière de protection des infections transmissibles par le sang dans les laboratoires médicaux doivent être prises en compte dans le concept d'hygiène.

4.10 Élimination des déchets médicaux

Les déchets médicaux dangereux doivent exclusivement être éliminés dans des centres de collecte spécifiques ou remis à des entreprises d'élimination des déchets agréées.

Le guide des déchets de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doit être respecté. Les bases légales figurent dans l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).

4.11 Chaque laboratoire doit prendre des mesures adaptées afin de respecter scrupuleusement le secret médical et la protection des données s'appliquant au niveau cantonal et au niveau national.

4.12 Sécurité du transport de matériel biologique

Le laboratoire doit s'assurer que les échantillons humains soient bien acheminés conformément aux dispositions RID/ADR.

5. Principales exigences normatives

Les exigences suivantes relevant de la norme ISO 15189:2012 doivent également être respectées par les laboratoires n'étant pas accrédités.

5.1 Personnel

Un organigramme ou une liste du personnel doivent être établis indiquant les exigences minimum requises en termes de qualification, compétences et tâches des collaborateurs.

Dans tous les laboratoires, les fonctions de chacun doivent être clairement définies:

- Direction du laboratoire
- Gestion qualité
- Responsabilité en matière de sécurité au travail (chargé de sécurité)

Il doit être clairement documenté quels collaborateurs effectuent quel type d'analyse et qui est habilité à autoriser les résultats d'analyse.

Un dossier personnel doit être tenu pour chaque collaborateur dans lequel doivent figurer outre le contrat de travail, également la formation ainsi que les formations continues et postgraduées.

L'introduction de nouveaux collaborateurs doit se faire sur la base d'une check-list.

Des réunions d'équipe doivent être menées régulièrement. Les décisions doivent figurer dans un compte-rendu. La fréquence des réunions d'équipe dépend du type et de la taille de l'entreprise mais doit cependant être fixée au préalable.

5.2 Appareils (appareils de laboratoire, réfrigérateur, congélateur et stérilisateur inclus)

Des instructions succinctes incluant la check-list des travaux de maintenance doivent être disponibles pour chaque appareil. La version actuelle du mode d'emploi doit être accessible.

Un classeur contenant les comptes-rendus des réparations et des interventions de maintenance doit être tenu.

Les opérations de maintenance effectuées par les collaborateurs doivent également être consignées. Une liste d'inventaire actualisée doit être donnée.

Des instructions doivent être définies pour chaque méthode d'analyse. Les instructions actuelles doivent être mises à la disposition de tous les collaborateurs sur leur poste de travail. Les instructions doivent être actualisées lorsque nécessaire.

Les consommables et réactifs doivent être stockés conformément aux instructions du fabricant. (Respecter la durée de conservation et la température)

5.3 Pré-analytique

Il doit exister des instructions pour le prélèvement, le stockage et le traitement des échantillons utilisés (sang capillaire, sang veineux, urine etc.)

Si la prise de sang est effectuée en dehors du laboratoire, ce dernier doit mettre les instructions ou les formations correspondantes à disposition.

5.4 Documentation et description de processus

5.4.1 Il existe un dispositif en matière de protection et d'archivage des données

5.4.2 La traçabilité doit être garantie:

- Les numéros de lots utilisés doivent être dûment enregistrés.
- Toute suppression ou modification ultérieure des résultats doit être documentée.
- Le traitement des rappels de produits IVD doit être documenté

5.4.3 Gestion des commandes transmises à un autre laboratoire.

Il doit être garanti que les analyses sous-traitées à un laboratoire externe soient bien effectuées et que les résultats soient transmis au donneur d'ordres.

Annexe

Abréviations

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (RS 0.741.621)
LA	Liste des analyses (www.bag.admin.ch/al)
OFSP	Office fédéral de la santé publique (www.bag.admin.ch)
OFEV	Office fédéral de l'environnement (www.bafu.admin.ch)
Technicien en analyses biomédicales ES	Formation supérieure et de cadres pour techniciennes en analyses biomédicales, École supérieure
Technicien en analyses biomédicales ES avec EPS	Formation supérieure et de cadres pour techniciennes en analyses biomédicales, École supérieure avec examen professionnel supérieur
LPD	Loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1)
CFSB	Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique
LEp	Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies) (RS 818.101)
FAMH	Les laboratoires médicaux de Suisse (FOEDERATIO ANALYTICORUM MEDICINALIUM HELVETICORUM). (www.famh.ch)
Porteur d'un titre FAMH	Chef de laboratoire titulaire d'un diplôme de spécialiste en médecine de laboratoire (FAMH)
CAT pour la pratique du laboratoire au cabinet médical	Certificat d'aptitude technique «Pratique du laboratoire au cabinet médical» CMPR (www.kollegium.ch)
LAGH	Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (RS 810.12)
OAGH	Ordonnance sur l'analyse génétique humaine (RS 810.122.1)
LPT _h	Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (RS 812.21)
ISO	Organisation internationale de normalisation
IVD	Diagnostic in-vitro
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie (RS 832.102)
LPMéd	Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (RS 811.11)
Assistante médicale de cabinet CFC	Assistante médicale de cabinet avec certificat fédéral de capacité
CQ	Contrôle qualité
QUALAB	Commission suisse pour l'assurance de qualité dans le laboratoire médical (www.qualab.ch)
RID	Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (RS 0.742.403.1)
CRS	Croix-Rouge Suisse (www.redcross.ch)
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance accident (www.suva.ch)
OMoD	Ordonnance sur les mouvements de déchets (RS 814.610)

Approuvé lors de l'AD du 10 novembre 2016 par l'association des membres de l'USML (CSCQ, FAMH, FMH, H+, CMPR, labmed, MQ, pharmaSuisse, SSAI, SSED, SSH, SCCC, SSM, SSGM, SSMR, AS, ASID).

Le présent document entrera en vigueur le 1.1.2017.